

COMMUNE DE LAVAUT SAINTE ANNE**ARRETE DE REGLEMENTATION PERMANENTE POUR ETAT DE PROPETE ET DE SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC – VOIES DIVERSES – DEJECTIONS CANINES**

Monsieur Samir TRIKI, Maire de LAVAUT SAINTE ANNE (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1
Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1311-2 et L.1312-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 15 Septembre 1983,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune et qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté de salubrité du domaine public, de réprimer les déjections canines,
Considérant les pouvoirs conférés au Maire, autorité de police administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

ARTICLE 3 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons

ARTICLE 4 : En dehors des cas définis à l'Article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, plates-bandes et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

ARTICLE 5 : Une dérogation aux obligations stipulés dans l'Article 2 sera accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidés aux mentions « Cécité » ou « Canne blanche ».

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'Article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

ARTICLE 8 : M. Le Commissaire central de Police et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Commissaire Central de Police
- See Technique (FP)

Fait à Lavault Sainte Anne, le 27 *Décembre* 2021

Le Maire,
M. Samir TRIKI

